**Projet de loi portant :**

**1° modification de :**

**a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**

**b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**

**d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition ;**

**e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ;**

**f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement ; et du**

**g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l’article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ; et**

**2° mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132**

Le projet de loi a, en premier lieu, pour objet d’opérationnaliser le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après « règlement (UE) 2021/23 »).

En second lieu, des ajustements sont apportés à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière afin de la moderniser et de la clarifier.

Le règlement (UE) 2021/23 s’inscrit dans la continuité du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement dit « EMIR »).

Compte tenu de l'importance et de la taille croissantes des activités des contreparties centrales et de la part significative du risque financier du système financier de l’Union traitée par celles-ci, il est devenu nécessaire de compléter la législation européenne existante en la matière en introduisant un cadre de redressement et de résolution spécifique pour les contreparties centrales.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 nécessite la modification de plusieurs lois. Sont modifiées notamment la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) se voit attribuer de nouvelles compétences en matière de redressement des contreparties centrales. Le conseil de résolution de la CSSF se voit attribuer des compétences en matière de résolution des contreparties centrales.

Le deuxième volet de la loi en projet vise à modifier la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Il s’agit notamment de moderniser les dispositions relatives à l’exécution des garanties financières. Ainsi le régime de la vente publique d’instruments financiers à la suite de l’exécution d’une garantie financière est reformé. Les dispositions en vigueur à l’heure actuelle confient la vente publique d’instruments financiers à la Bourse de Luxembourg. Or, cette disposition remonte à l'époque où la Bourse de Luxembourg fonctionnait sur base d'une concession de l’État. Par voie de conséquence, il est nécessaire de prévoir un nouveau régime de vente publique des instruments financiers. Le nouveau régime s’inspire de la procédure classique de la vente aux enchères.

En outre, le projet de loi modernise également les autres modes de réalisation des garanties et introduit également des dispositions visant à clarifier les mesures d'exécution pour les actifs de nature particulière, tels que les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou les polices d'assurance.